



Membre des réseaux
Réserve de biosphère
(Unesco)
Géoparc mondial Unesco
Charte européenne
du tourisme durable
(Europarc)

REÇU LE

17 DEC. 2021

MAIRIE D'ANSOUIS

Une autre vie s'invente ici

Apt, le 15 DEC. 2021

Mairie
Monsieur le Maire
Géraud de Sabran-Pontevès
Place Saint Elzéar
84240 ANSOUIS

Objet : Avis PPA sur le projet arrêté du règlement local de publicité communal

Ref : 2021-0375 NB/PJ

Dossier suivi par : Nicolas BOUEDEC – Chargé de mission écologie urbaine.

nicolas.bouedec@parcduluberon.fr – 04.90.04.42.20

Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au Parc naturel régional du Luberon, par courrier reçu le 10 novembre 2021, le projet de Règlement Local de Publicité de votre commune arrêté par délibération, le 21 septembre 2021, dans le but de recueillir son avis en sa qualité de « personne publique associée » à son élaboration, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Le Parc naturel régional du Luberon donne un avis positif sur votre projet, mais formule toutefois quelques observations en lien avec les dispositions de notre charte signalétique. Les éléments ci-dessous découlent de notre analyse technique :

1. Le rapport de présentation

Nous pouvons mettre en avant la qualité des études réalisées par le bureau d'étude « Provence Urba Conseil » pour l'établissement de votre rapport de présentation, du règlement et des documents graphiques.

Nous avons bien noté que la révision de votre règlement local de publicité souhaite répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la Loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes qui apportent de nouvelles restrictions et de nouvelles possibilités
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les préconisations de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon révisée
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement adapté de votre centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune,
- Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme et aux perspectives d'évolution futures.

Diagnostic du tissu publicitaire – Jean-Jaurès • BP 122 • 84404 Apt Cedex
Tél : 04 90 04 42 00 • contact@parcduluberon.fr • www.parcduluberon.fr

Au niveau du diagnostic publicitaire, le bureau d'étude a relevé secteur par secteur, très peu d'infractions au règlement local de publicité actuel ou au code de l'environnement ce qui est un point très positif pour le cadre de vie communal.

- Au niveau des publicités et des pré-enseignes

La commune d'Ansois respecte l'interdiction publicitaire sur la commune. Aucune publicité ou pré-enseignes non dérogatoires n'ont été repérées par le bureau d'étude lors du diagnostic. Ce point est très favorable pour la préservation du cadre de vie communal.

- Au niveau des enseignes

Il a été constaté par le bureau d'étude, la présence de quelques enseignes non conformes, scellées au sol ou perpendiculaires mais au-dessus de l'allège du 1^{er} étage ou en nombre trop importants. Mais globalement les enseignes commerciales sont soignées et bien intégrées aux façades ce qui est un point très positif.

2. Le Règlement

Votre projet de règlement local de publicité reprend, dans l'ensemble, les recommandations de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon.

Nous notons l'instauration, dans votre règlement local de publicité, de 3 zones distinctes :

- La zone 1 qui correspond au centre ancien en agglomération
- La zone 2 qui correspond à une poche d'activité
- La zone 3 qui correspond au reste du territoire hors l'agglomération

La publicité :

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Les pré-enseignes temporaires en agglomération :

En lien avec les dispositions de la charte signalétique du Parc du Luberon, vous ne souhaitez pas autoriser la présence, en agglomération, de pré-enseignes temporaires.

Les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération :

Concernant les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, nous recommandons que ces pré-enseignes respectent le graphisme, le code couleur et le format établi dans notre charte signalétique, à savoir notamment de ne pas dépasser 1m x 0.60m, afin d'impacter le moins possible les paysages.

Les enseignes à plat et perpendiculaires :

Concernant les enseignes, le règlement local de publicité reprend les recommandations indiquées dans la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon.

Les enseignes scellées au sol :

Concernant les enseignes scellées au sol, elles sont autorisées dans toutes les zones du règlement pour les activités non visibles depuis la voie. Une vigilance particulière semble nécessaire sur le respect de ce point dans votre règlement, car les enseignes scellées au sol sont très impactantes pour le paysage. Elles sont donc à limiter, le plus possible, sur la commune et les réserver uniquement aux établissements réellement non visibles depuis la voie.

Les enseignes et publicités lumineuses :

Le Parc du Luberon, engagé dans la transition énergétique avec les communes de son territoire, souhaite dans le cadre de ce RLP être plus contraignant que la réglementation nationale et proposer une obligation d'extinction entre 22 h et 6 h du matin, avec la mention suivante : « La programmation horaire des dispositifs d'éclairage est idéalement réalisée par une horloge dite astronomique ».

Par ailleurs, suite à la Loi climat, par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'Environnement le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Le Parc du Luberon souhaiterait que la commune propose des règles en ce sens dans ce RLP, pour ces dispositifs, afin d'éviter un éclairage intempestif de ces installations numériques.

3. Conclusion

Nous constatons que les préconisations de notre charte signalétique ont globalement été bien intégrées dans votre projet de règlement local de publicité.

Une vigilance de la commune semble nécessaire pour l'application de ce règlement local de publicité en agglomération et hors agglomération.

Nos services restent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous jugerez nécessaires, dans la perspective d'approbation de votre règlement local de publicité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes plus cordiales salutations.

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice, Laure GALPIN

